

REGLEMENT NUMÉRO 49

REGLEMENT CONCERNANT LA NUMÉROTATION
DES MAISONS ET DES BATIMENTS
SUR LE TERRITOIRE DU T.N.O. LAC-DESPINASSY

ATTENDU qu'avis de motion à l'égard du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller de comté Claude Lynch lors de la session du 8 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Mongrain, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Claude Lynch et unanimement résolu:

QUE le présent règlement numéro 49 "Concernant la numérotation des maisons et des bâtiments sur le territoire du T.N.O. Lac-Despinassy" soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1:

Est un bâtiment principal tout bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé ou le bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui est faite.

ARTICLE 2:

Tous les bâtiments principaux à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, de service ou institutionnelle seront numérotés conformément au plan d'ensemble élaboré à cette fin et approuvé par le Conseil ou le Comité Administratif; le dit plan fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3:

La numérotation se fera selon l'ordre et la procédure suivante:

- Le chiffre zéro (0) se situe au croisement de la ligne Sud et de la limite Ouest de la municipalité ou au croisement de leur prolongement dans ces mêmes directions.
- La numérotation est croissante de l'Ouest vers l'Est et du Sud vers le Nord.
- Pour les chemins orientés d'une façon Sud-Nord, les chiffres pairs sont à l'Est (droite) et les chiffres impairs à l'Ouest (gauche).
- Pour les chemins orientés d'une façon Ouest-Est, les chiffres pairs sont au Sud (droite) et les chiffres impairs sont au Nord (gauche).
- Il est généralement attribué une séquence de cent (100) numéros par kilomètre, tant d'une façon Sud-Nord que Ouest-Est, tout en respectant la répartition des chiffres pairs et impairs décrite aux alinéas précédents. Dans les espaces non construits, il est réservé un numéro par vingt (20) mètres approximativement.

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

ARTICLE 4:

Dans les situations particulières où la procédure décrite à l'article précédent ne peut s'appliquer en entier, le Conseil doit procéder à la numérotation en adaptant la dite procédure au meilleur des possibilités.

ARTICLE 5:

Les plaques portant les numéros des bâtiments principaux auront une hauteur minimale de dix (10) centimètres (4 pouces) et elles devront être facilement repérables de la route ou du chemin.

Les propriétaires devront en faire l'installation sur la façade principale des bâtiments principaux à un endroit visible de la rue ou du chemin. Dans les cas où les bâtiments principaux sont situés à plus de cinquante (50) mètres (164 pieds) de l'emprise de la rue ou du chemin, les plaques seront installés d'une façon visible à moins de dix (10) mètres (33 pieds) de l'emprise de la rue ou du chemin.

ARTICLE 6:

Les propriétaires des bâtiments principaux existants, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, devront se conformer aux présentes dispositions au plus tard le premier octobre 1995.

Le cas des nouveaux bâtiments principaux sera régularisé dès l'émission du permis de construction par la M.R.C. d'Abitibi.

ARTICLE 7:

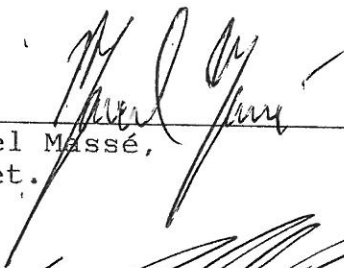
A défaut par les propriétaires de se conformer aux dispositions du présent règlement; la numérotation sera effectuée à leurs frais.

ARTICLE 8:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

Signé, séance tenante à Amos, ce quatorzième (14e) jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).



Marcel Massé,
Préfet.



Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Copie certifiée conforme
Amos, le 14 juin 1995.



Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:

8 mars 1995
14 juin 1995

Avis publics le:
• Journal Hebdo Impact:
• T.N.O. Lac-Despinassy:

95-07-02
95-06-20

En vigueur le:

95-07-02